Horodateur	Vos NOM et PRENOM	Vos commentaires sur le texte	Le cas échéant, nom de la structure que vous représentez
24/04/2017 10:48:40	Huot-Daubremont Colette	Le CORIF est membre du CDCFS 77 , lors de la réunion du 30 mars 2017 il a voté contre l'ouverture précoce de la vénerie sous terre du Blaireau au 15 mai 2017. Il émet donc un avis défavorable à ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes : - Lors de la CDCFS 77 le seul document sur le statut de l'espèce dans le département était une note technique sur la population de Blaireau en Seine-et-Marne, rédigé par la FDC77. Ce document est certes intéressant, et montre un effort louable de prospection via une géolocalisation des terriers. Cependant des biais méthodologiques subsistent ne permettant pas d'être sûr des effectifs estimés. Ainsi l'estimation de l'effectif se base sur le nombre de terriers, or les blaireaux, qui vivent en clan, établissent plusieurs terriers sur leurs territoires, avec plusieurs entrées à chaque fois. Les chiffres d'estimation des populations basés sur un ou trois blaireaux par terrier selon les pages du rapport, ne peuvent conduire qu'à une sur-estimation des effectifs. Les autres chiffres indiqués dans le rapport tendraient au contraire à montrer une baisse des populations départementales (diminution du bilan de capture en vénerie sous terre de 91 à 67 individus entre 2014/2015 et 2015/2016, et sur des pas de temps plus importants diminution de 104 captures en moyenne entre 2004-2010 à 84 entre 2010-2016 ; même évolution pour les collisions routières avec 70 blaireaux tués en 2015/2016 contre 96 en 2014/2015). Il n'est donc pas possible de considérer que ce mode de chasse ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce. - Concernant les dégâts, le même document indique un montant de 24 146 € en 5 ans, soit moins de 5 000 € de dégâts annuels, ce qui n'est pas un montant extrêmement important. De plus il n'y eu aucun détail des constats de dommages financiers et aucun constat sur les talus ferroviaires alors qu'ils sont indiqués dans les considérants de l' arrêté en consultation. - Concernant la biologie du blaireau, les différentes études réalisées, dont les thèses de C Bodin et d'E Do Lin San, montrent qu'en mai les jeunes blaireaux sont encore fortement dépendants de leurs parents et commencent juste à découvrir leur environnement extérieur. Ils ne seront pleinement émancipés qu'en juillet. Il est ainsi éthiquement peu compréhensible de permettre ce déterrage précoce, alors que l'ouverture générale de la chasse en septembre permettrait tout autant aux déterreurs de pratiquer leur activité. De plus le blaireau est une espèce gibier, concernés donc par l'article L 424-10 du code de l'environnement qui stipule qu'il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Or dans le cas présent il y a bien à minima par la destruction des parents, celle des petits... - Pour finir le blaireau est une espèce déterminante des ZNIEFF de type II, il est classé en annexe III de la Convention de Berne (faune « partiellement protégée » tout en permettant de réglementer leur exploitation afin de maintenir l'existence de ces populations hors de dangers). L'autorisation précoce de la vénerie sous terre ne permet pas de maintenir l'existence de ces populations puisque les destructions ont lieu en pleine période d'élevage des jeunes. Pour le CORIF, Dr Colette Huot-Daubremont, Docteur en sciences de la vie	CORIF
26/04/2017 08:10:20	Frassati laurence	Je suis contre la chasse au blaireau. Je ne considère nullement qu'il soit etablis à ce jour que cet animal soit nuisible.	Un contribuable
26/04/2017 09:51:43	VIGNEAU CLAUDINE	Merci de ne pas autoriser la chasse au blaireau ni d'aucun autre "nuisible" en période de dépendance des jeunes.	

Horodateur	Vos NOM et PRENOM	Vos commentaires sur le texte	Le cas échéant, nom de la structure que vous représentez